

ARRÊTE MUNICIPAL N°149-2026

Le Maire de la Commune de SERNHAC,
Vu le Code de la Route et notamment ses articles R. 225 et R 26-1,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2213,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 8^{ème}
partie, signalisation temporaire,
Vu l'arrêté du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation routière,
Vu la demande en date du 27/10/2026, présentée par l'entreprise RCT toiture,
représenté par Monsieur Youssef OUAHOUD, sollicitant l'autorisation de bloquer deux
places parking situées place des Planets du mercredi 28 octobre 2026 au vendredi 30
octobre 2026 de 9h00 à 17h00, ainsi que l'installation d'une échelle pour l'entretien d'une
toiture située au 7 rue du Barry chez Madame BONNIERE Sandrine.
Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation à l'intérieur de
l'agglomération,

A R R E T E

- Article 1** l'entreprise RCT toiture est autorisée à stationner sur les deux places de
parking situées place des Planets, ainsi que la pose d'une échelle afin de
procéder aux réparations de la toiture du mercredi 28/10/2026 au vendredi
30/10/2026 de 9h00 à 17h00 au 7 rue du Barry.
Le domaine public sera occupé uniquement :
Du mercredi 28 octobre au vendredi 30 octobre de 9h00 à 17h00 au plus tard.
Un périmètre de sécurité suffisant devra être installé pour signaler
l'emplacement de l'échelle. Il sera matérialisé par des cônes de Lubek ou de
la rubalise afin d'éviter tout danger, et restera à la charge de RCT toiture.
Un nettoyage systématique et rangement des lieux devra être effectué chaque
soir.
Le chantier ne devra pas gêner la circulation des véhicules et des camions
poubelles
Une vérification d'états des lieux de la voirie aura lieu par la police
municipale avant et après les travaux avec photos à l'appui.
- Article 2 :** La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans
indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non respect par le
permissionnaire des conditions imposées par le règlement général de voirie
visé à l'article 1 ou énoncées aux articles ci-dessus.
- Article 3 :** Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des
procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 4 : - Monsieur le Maire de SERNHAC, la police municipale et la Gendarmerie de de Remoulins sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.



Fait à SERNHAC, le 27/10/2026

Le Maire, Gaël DUPRE



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois qui suivent son entrée en vigueur.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecourscitoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Date de publication :

27-10-2026